

« Centrales Villageoises Le Solaret »
SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF
PAR ACTIONS SIMPLIFIEES, A CAPITAL VARIABLE
SIEGE: 165 rue du Pré de Foire 73250 Saint-Pierre d'Albigny
Siret 823 101 324 00015

STATUTS

PREAMBULE

Contexte général

La SCICAS Centrales villageoises Le Solaret est issue de la transformation de l'association de préfiguration « Le Solaret » créée en septembre 2016.

Elle s'inscrit dans le programme de développement des Centrales Villageoises initié en Rhône-Alpes avec le soutien de l'Europe et de la Région, soutenu par la Fédération Nationale des Parcs naturels régionaux et organisé par Rhône-Alpes-Énergie-Environnement.

Historique de la démarche

Au printemps 2016, un groupe local de citoyens a impulsé une dynamique de projet sur le territoire des communes de Cœur de Savoie liées au Parc naturel régional du massif des Bauges. Plusieurs réunions publiques ont été organisées afin de sensibiliser et d'informer les habitants sur le projet de créer des centrales de production d'électricité verte et notamment photovoltaïque sur le territoire.

A partir de l'été 2016, deux groupes de travail rassemblant une vingtaine de citoyens, ont travaillé pendant plusieurs mois, l'un sur les aspects juridiques et administratifs du projet, l'autre sur les aspects techniques.

Le groupe technique a pu effectuer une présélection de toits à partir des offres proposées par les participants aux réunions publiques.

En septembre 2016, une association de préfiguration de la SCIC est créée. Elle a pour objectif la finalisation de la SCIC, la collecte du capital, le portage des dossiers de demandes de subventions et des demandes de prêts, la passation des premiers contrats de raccordement avec ENEDIS.

Début 2017 l'association devient SCICAS. Celle-ci peut, sur la base de son capital, monter un budget d'investissement et initier les premiers travaux d'installation des centrales villageoises.

Finalité d'intérêt collectif de la SCIC

La démarche est une démarche **territoriale, citoyenne et responsable** :

Elle s'appuie de fait sur les **principes du développement durable** et sur l'ambition de la communauté de communes Cœur de Savoie de devenir un territoire à énergie positive d'ici à 2050.

Elle s'appuie également sur un **principe de développement local** et a vocation à créer des projets et à produire de l'énergie localement. Les ressources nécessaires à l'élaboration du projet sont recherchées au maximum au niveau local : l'épargne, la mobilisation citoyenne, les savoir-faire, les matériaux, etc. Les retombées économiques des projets profiteront principalement au territoire (emploi, recettes de la vente d'énergie, image...).

Une volonté de « démocratie énergétique » : la consommation et la production d'énergie sont pensées à l'échelle locale dans une démarche transparente de concertation. La SCIC permettra à tous les habitants, entreprises, collectivités locales, associations du territoire de la communauté de commune Cœur de Savoie qui le souhaitent de s'impliquer dans les projets de développement des énergies renouvelables. Ils pourront passer du statut de simple consommateur à celui d'acteur de leur territoire.

La participation des collectivités locales à la SCIC est une garantie supplémentaire du respect de l'intérêt général et de la pérennité des actions.

La présence d'entreprises permettra d'ancrer la SCIC dans les réalités économiques actuelles et à venir.

Les valeurs et principes coopératifs

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales telles qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment:

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

Le statut SCIC se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

TITRE I

FORME - DENOMINATION- DUREE - OBJET- SIEGE SOCIAL

Article 1 : Forme

Le 9 septembre 2016, l'association de préfiguration « Centrales Villageoises Le Solaret » a été créée. L'Assemblée Générale extraordinaire tenue le 31 mai 2017 a décidé la transformation en Société Coopérative d'Intérêt Collectif par action simplifiées (SCICAS) à capital variable, dans le cadre de la procédure prévue par l'article 28bis de la loi du 10 septembre 1947, sous la forme de société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée à capital variable régie par les textes suivants :

- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des SCIC et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable
- le livre II du Code de commerce et particulièrement les dispositions relatives aux sociétés par actions simplifiées ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.

Article 2 : Dénomination

La société a pour dénomination : **Centrales Villageoises Le Solaret.**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée à capital variable » ou du signe « SCIC SAS à capital variable ».

Article 3 : Durée

La société résultant de la transformation de l'association de préfiguration "Centrales Villageoises Le Solaret", sa durée est fixée à 99 ans à compter du jour de la déclaration de celle-ci en préfecture, soit jusqu'au 7 octobre 2115, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 : Objet

L'intérêt collectif défini en préambule se réalise notamment à travers les activités suivantes :

- l'installation et l'exploitation de centrales de production d'énergie renouvelable (dénommées « centrales villageoises ») et la vente de l'énergie produite
- le développement et la promotion des énergies renouvelables et des économies d'énergie sur le territoire de la communauté de communes Cœur de Savoie
- la réalisation de toutes activités annexes, connexes ou complémentaires se rattachant directement ou indirectement aux centrales villageoises, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social ainsi défini.

Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé : 165 rue du Pré de Foire 73250 Saint-Pierre d'Albigny

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

TITRE II

APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITE DU CAPITAL

Article 6 : Apports et capital social initial

Le capital social initial a été fixé à 7200 euros divisé en 144 parts de 50 euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Apports en numéraire

Le capital est réparti entre les différents types d'associés de la manière suivante :

1- Catégorie des producteurs de biens ou services et les salariés :

DINAHET	Colette	3	150 €
TURPIN	Bernard	10	500 €

2- Catégorie des collectivités publiques

3- Catégorie des entreprises

4- Catégorie des associations

ASSOCIATION CANTONALE D'ANIMATION DE LA COMBE DE SAVOIE		1	50 €
--	--	---	------

5- Catégorie des bénéficiaires

AMANN	Eric	10	500 €
BORGHESE	Nicolas	4	200 €
CARLE	Pierre	20	1000 €
CHEVALIER	Christian	2	100 €
COLLEAUX	Ronan	2	100 €
CORRIDOR	James	3	150 €
CORRIDOR	Marie	3	150 €
DOSNON	Ludovic	20	1000 €
LECACHER	Sophie	40	2000 €
PARIS	Yves	7	350 €
PODEUR	Nicolas	4	200 €
SAINT-GERMAIN	Rémy	5	250 €
SUISSE-GUILLAUD	Damien	10	500 €

Article 7 : Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux exemplaires par l'associé.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Article 8 : Capital minimum

Le capital social ne peut être ni inférieur à $\frac{1}{4}$ du capital initial, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9 : Parts sociales

Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après agrément de la cession par le Conseil Coopératif, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès, elles sont remboursées aux ayants-droits dans les conditions prévues à l'article 17.

Article 10 : Nouvelles souscriptions

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du Conseil Coopératif et signer le bulletin cumulatif de souscription.

Le capital peut augmenter également par toutes souscriptions effectuées par des personnes physiques ou morales non encore associées et répondant aux critères des cinq catégories d'associés. Elles devront préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du Conseil Coopératif et signer le bulletin cumulatif de souscription.

Article 11 : Annulation des parts

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

TITRE III

ASSOCIES - ADMISSION – RETRAIT – NON-CONCURRENCE

Article 12 : Associés et catégories

12.1 Conditions légales

La loi précise que peut être associée d'une société coopérative d'intérêt collectif toute personne physique ou morale qui contribue par tout moyen à l'activité de la coopérative, notamment toute personne productrice de biens ou de services, tout salarié de la coopérative, toute personne qui bénéficie habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative, toute personne physique souhaitant participer bénévolement à son activité ou toute personne publique.

La société coopérative d'intérêt collectif comprend au moins trois catégories d'associés, parmi lesquelles figurent obligatoirement :

- les salariés ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la société, les personnes qui contribuent directement ou indirectement régulièrement à son activité : les producteurs de biens ou de services de la coopérative
- les personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative
- la troisième catégorie est ouverte et dépend du choix des associés étant précisé que si ce choix se porte sur des collectivités territoriales, leurs groupements ou des établissements publics territoriaux, ces derniers pourront détenir ensemble jusqu'à 50 % du capital de la coopérative.

La société répond à ces obligations légales lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour les respecter pendant l'existence de la Société.

Si, au cours de l'existence de la société, l'une de ces trois catégories d'associés vient à disparaître, le Président devra convoquer l'Assemblée Générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

12.2 Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la Société. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories sont décidées par l'Assemblée Générale extraordinaire et constituent une modification des statuts.

Sont définies pour la SCICAS à capital variable Centrales villageoises Le Solaret, les 5 catégories d'associés suivantes:

1- Catégorie des producteurs de biens ou services et les salariés :

Toutes personnes physiques ou morales – à l'exclusion des collectivités publiques - qui ont conclu un contrat de prestation de service avec la SCIC et qui concourent par leur activité à la production de biens et services constituant l'offre de service de la SCIC.

Le(s) salarié(s) de la SCIC

2- Catégorie des collectivités publiques

Toutes collectivités locales publiques ou leurs groupements.

3- Catégorie des entreprises

Toutes sociétés inscrites au registre du commerce et des sociétés, au registre de la chambre des métiers ou du tribunal de commerce, ainsi que les auto-entrepreneurs.

4- Catégorie des associations

Toutes associations loi 1901

5- Catégorie des bénéficiaires

Toutes personnes physiques qui utilisent les services proposés par la SCIC ou qui en bénéficient directement ou indirectement

Un associé qui viendrait à perdre la qualité qui lui permettait de relever d'une catégorie et souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au Conseil Coopératif en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever.

Le Conseil Coopératif est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

Article 13 : Candidatures

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Article 14 : Admission des associés

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature au Conseil Coopératif en adressant à celui-ci les formulaires de souscription prévus à cet effet accompagnés du règlement du montant des parts souscrites.

L'admission d'un nouvel associé est du seul ressort du Conseil Coopératif et s'effectue dans les conditions prévues pour les délibérations ordinaires. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées (= payées) lors de la souscription.

Le statut d'associé prend effet après agrément du Conseil Coopératif, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions prévues.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur (s'il venait à en être établi un) de la SCIC.

Article 15 : Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- par le décès de l'associé personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16 ;
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé dans les conditions définies ci-après :

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;
- pour l'associé salarié ou producteur du service à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié ou producteur du service pourra demander un changement de catégorie d'associé au Conseil Coopératif seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le Conseil Coopératif qui en informe le(s) intéressé(s) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice, le président communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 16 : Exclusion

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le Conseil Coopératif qui est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date du Conseil Coopératif qui a prononcé l'exclusion.

Article 17 : Remboursement des parts des anciens associés et remboursements partiels des associés

17.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 et 16, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, les pertes s'imputent pour partie sur les réserves statutaires et pour partie sur le capital. Le montant des pertes à imputer sur le capital se calcule selon la formule suivante :

$Perte \times [(capital / (capital + réserves statutaires))]$.

- le capital à retenir est celui du dernier jour de l'exercice auquel a été réintégré le capital des associés sortants ;
- les réserves statutaires sont celles inscrites au bilan au dernier jour de l'exercice.

17.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

17.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

17.4 Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le Conseil Coopératif. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

17.5 Remboursements partiels demandés par les associés

La demande de remboursement partiel est faite auprès du président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du Conseil Coopératif.

TITRE V

ADMINISTRATION ET DIRECTION

Article 18 : Président

18.1 Nomination

La SCIC est représentée par un Président, personne physique élue par l'Assemblée Générale parmi ses membres.

18.2 Durée du mandat du Président

Le Président est élu pour une durée de 4 ans renouvelable. Ses fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

18.3 Révocation

La révocation peut être décidée à tout moment par l'Assemblée générale, à la majorité.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle ne peut cependant donner lieu à des dommages et intérêts.

18.4 Pouvoirs du Président

Le Président dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée générale des associés par la loi et les présents statuts.

18.5 Rémunération du Président

Le Président ne sera pas rémunéré au titre de ses fonctions. Toutefois il aura droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs

18.6 Délégation

Chaque fois que nécessaire ou lorsque le Président est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions (absence, maladie...), il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un administrateur. Cette délégation doit toujours être attribuée pour un temps limité.

Si le Président est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, le Conseil Coopératif peut y procéder dans les mêmes conditions.

Le Président ou le Conseil Coopératif peut en outre confier tous mandats spéciaux à toute personne appartenant ou non au Conseil Coopératif.

Article 19 : Conseil Coopératif

19.1 Désignation

La SCICAS à capital variable "Centrales Villageoises Le Solaret" est dotée d'un Conseil Coopératif composé de 5 à 15 associés élus par l'Assemblée Générale.

19.2 Rôle du Conseil Coopératif

Le Conseil Coopératif assiste le Président dans ses prises de décision, il a une mission de contrôle, de régulation a posteriori. Il veille à la bonne mise en œuvre des orientations définies par l'Assemblée Générale.

Il prend les décisions suivantes :

- agrément de prise et cession de parts
- nomination, révocation, détermination des pouvoirs de ses membres
- autorisation de cautions, avals et garanties,
- autorisation de toutes conventions intervenant entre la société Centrales Villageoises Le Solaret et un dirigeant

Le Président devra obtenir l'agrément du Conseil Coopératif à la majorité relative (51 % des suffrages exprimés de façon directe ou par représentation) pour :

- prendre ou accorder des prêts et ou crédits en dehors de la marche normale des affaires
- réaliser, dès lors que l'opération dépasse 2000 € TTC, toute acquisition ou transfert de valeurs mobilières ou de fonds de commerce, toute location gérance, apport en nature
- conclure, modifier ou résilier les contrats autres que ceux conclus dans le cadre de la marche normale des affaires ou tout autre contrat ayant une durée supérieure à un an
- initier un contentieux et conclure un accord transactionnel
- consentir toute sûreté, nantissement sur un actif de la société en faveur d'un tiers
- changer les méthodes comptables en vigueur au sein de la société.

19.3 Durée des fonctions du Conseil Coopératif

La durée de fonction des administrateurs est de 4 ans.

Les membres sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par les associés, lors d'une assemblée générale.

En cas de vacance par suite de décès ou de démission, et à condition que quatre membres au moins soient en exercice, le conseil peut pourvoir au remplacement du membre manquant en cooptant un nouvel administrateur pour le temps qui lui restait à courir. Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la prochaine assemblée générale.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, les administrateurs restants doivent réunir immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

19.4 Réunions du Conseil Coopératif

Le Conseil Coopératif se réunit au moins 2 fois par an.

Il est convoqué par tout moyen, par son Président ou par la moitié de ses membres.

Il peut valablement se tenir avec l'utilisation des moyens de télécommunication. Les membres ayant donné pouvoir sont considérés comme présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Un membre du Conseil Coopératif absent peut se faire représenter par un autre membre du Conseil.

Le nombre de pouvoirs détenus par un administrateur est limité à deux.

Les décisions du Conseil Coopératif sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

19.5 Rémunération des membres du Conseil Coopératif

Les membres du Conseil Coopératif ne seront pas rémunérés au titre de leurs fonctions. Toutefois ils auront droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de leurs fonctions sur présentation des justificatifs.

TITRE VI

ASSEMBLEES GENERALES

Article 20 : Nature des Assemblées

Les Assemblées Générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

Sur proposition du Conseil Coopératif, le Président fixe les dates, lieux de réunion et ordre du jour des différentes assemblées.

Article 21 : Dispositions communes et générales

21.1 Composition

L'Assemblée Générale se compose de tous les associés admis au sociétariat à la date de convocation de l'Assemblée Générale.

La liste des associés est arrêtée par le Conseil Coopératif.

Le Conseil Coopératif désigne parmi ses membres un bureau chargé de contrôler la bonne organisation et la conformité statutaire de l'assemblée, de certifier la feuille de présence, de rédiger les procès verbaux et comptes rendus.

21.2 Convocation et lieu de réunion

Les associés sont convoqués par le Président, sur proposition du Conseil Coopératif.

A défaut d'être convoquée par le Président ou le Conseil Coopératif, l'assemblée peut également être convoquée par :

- **les commissaires aux comptes ;**
- **un mandataire de justice** désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 5 % du capital social ;
- **un administrateur provisoire ;**
- **le liquidateur.**

La première convocation de toute Assemblée Générale est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associés quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

La convocation par courrier électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés faite lors de leur souscription. Il est possible pour un associé de revenir à tout moment sur cet accord en en informant le Conseil Coopératif par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

21.3 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par le Président sur propositions du Conseil Coopératif. Il doit comporter les points ou projets de résolutions qui auraient été communiqués vingt-cinq jours au moins à l'avance par un ou plusieurs associés, représentant seul ou ensemble au moins 5 % du capital social.

21.4 Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant les noms, prénoms, nombre de parts détenus, et signature, des associés présents. Ainsi que pour chacun d'eux, le cas échéant, les noms prénoms, nombre de parts des deux associés maximum dont ils auraient le pouvoir de représentation. Les pouvoirs dûment remplis sont annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence certifiée par le bureau de l'assemblée, est déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

21.5 Délibérations

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

21.6 Modalités de votes

Les votes peuvent s'effectuer à mains levées, sauf si une demande est faite par 1/3 des présents de voter à bulletins secrets.

21.7 Droit de vote

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix.

21.8 Procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau de l'assemblée et signés par eux.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

21.9 Effet des délibérations

L'Assemblée Générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

21.10 Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'Assemblée Générale ne peut se faire représenter que par un autre associé. Chaque associé ne peut détenir que deux pouvoirs.

Article 22 : Assemblée générale ordinaire

22.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une Assemblée Générale ordinaire est :

- sur première convocation, du cinquième des associés présents ou représentés.
- si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

22.2 Assemblée Générale ordinaire annuelle

22.2.1 Convocation

L'Assemblée Générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

22.2.2 Rôle et compétence

L'Assemblée Générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence du Conseil Coopératif par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes,
- fixe les orientations générales de la coopérative,
- élit les membres du Conseil Coopératif et peut les révoquer (selon les conditions de l'article 19.3),
- approuve les conventions réglementées,
- désigne les commissaires aux comptes

22.3 L'Assemblée Générale ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

22.3.1 Consultation écrite

L'Assemblée Générale ordinaire réunie extraordinairement peut, avec l'accord du Conseil Coopératif, s'organiser sous forme de consultation écrite.

Le Président adresse en temps utile par lettre, télécopie ou courrier électronique le texte des résolutions soumis à approbation. Les associés disposent alors d'un délai de 15 jours à première présentation ou réception pour se prononcer par écrit et faire parvenir leur réponse par lettre, télécopie ou courrier électronique.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution est réputé s'être abstenu sur ladite résolution. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu sur les résolutions proposées.

Article 23 : Assemblée générale extraordinaire

23.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une Assemblée Générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.225-96 du Code de commerce et des dispositions statutaires permettant de fixer un quorum plus élevé :

- sur première convocation, du quart des associés ayant droit de vote. Les associés ayant donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut délibérer valablement si le cinquième des associés ayant droit de vote est présent ou représenté à l'assemblée.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

23.2 Rôle et compétence

L'Assemblée Générale extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la SCICAS CV. Elle ne peut augmenter les engagements des associés sans leur accord unanime.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut :

- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- modifier les statuts de la coopérative,
- transformer la Société en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- créer de nouvelles catégories d'associés.

TITRE VII

COMMISSAIRES AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE

Article 24 : Commissaires aux comptes

Conformément aux dispositions des articles L 227-9-1 et R227 du code de commerce, la société est tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes si elle dépasse à la clôture d'un exercice social, deux des seuils prévus par la loi.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Article 25 : Révision coopérative

La coopérative fera procéder à la révision coopérative prévue par les dispositions de l'article 19 duodecies de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Cette révision aura lieu avant l'Assemblée Générale afin que le rapport y soit présenté.

TITRE VIII

COMPTES SOCIAUX – EXCEDENTS - RESERVES

Article 26 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débutera à compter de la date de transformation de l'association en SCIC pour se clôturer le 31 décembre de l'année de création.

Article 27 : Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du Président.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- le bilan ;
- le compte de résultat et l'annexe ;
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- le rapport de révision coopérative
- un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes (s'il y en a un) un mois au moins avant la date de convocation de l'Assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du Président et des commissaires aux comptes.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 28 : Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

L'assemblée générale est tenue de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- 50 % au minimum des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire ;
- Au-delà de 3 ans il peut être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'Assemblée Générale en fonction de la réglementation en vigueur et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire. Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas

échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11bis de la loi du 10 septembre 1947.

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

Article 29 : Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3ème et 4ème alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Société.

TITRE IX

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 30 : Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, l'Assemblée Générale extraordinaire doit être convoquée afin de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article 31 : Expiration de la coopérative - Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'Assemblée Générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Article 32 : Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission

d'arbitrage de la CG Scop, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération Générale des Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

Statuts adoptés à l'unanimité des membres présents ou représentés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 31 mai 2017

*Pour exécution,
Le Président, Nicolas PODEUR*

lu et approuvé

bon pour acceptation des fonctions de Président



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE
CHAMBERY

Le 12/06/2017 Bordereau n°2017/761 Case n°9

Ext 2240

Enregistrement : Exonéré Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent administratif des finances publiques

